

GE_GERICHTE A/3366/2023 vom 6. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3366_2023

FR: GE_GERICHTE A/3366/2023 du 6 février 2024

IT: GE_GERICHTE A/3366/2023 del 6 febbraio 2024

Regeste

AVOCAT;SECRET PROFESSIONNEL;SAUVEGARDE DU SECRET;HONORAIRES;PESÉE DES INTÉRÊTS;MESURE DISCIPLINAIRE;DÉNONCIATEUR;INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION | Recours contre la décision de la commission du barreau levant le secret professionnel d'un avocat. Pesée des intérêts en présence. Les recourants, qui ont allégués plusieurs manquements professionnels, ne disposent pas de la qualité pour recourir contre la décision de la commission en tant qu'elle classe leurs dénonciations, faute d'intérêt propre et digne de protection à demander le prononcé d'une sanction disciplinaire pour d'éventuelles violations des obligations professionnelles. Rejet du recours contre la décision en tant qu'elle porte sur la levée du secret professionnel. | LPA.60.a11; LLCA.13.a11; LLCA.17; LPAv.48; LPAv.12

Erwägungen

E. 30

avril 2020 consid. 4). Par conséquent, le refus de donner suite à une dénonciation ne peut faire l'objet d'aucun recours, puisque le dénonciateur n'agit dans ce cadre que comme auxiliaire de l'autorité en déclenchant la procédure (ATF 135 II 145 consid. 6.1 ; ATA/1123/2020 précité consid. 4c). De jurisprudence constante, la chambre de céans considère que le client qui dénonce son avocat à la commission du barreau pour des manquements professionnels supposés ne dispose pas de la qualité pour recourir contre la décision de classement (ATA/622/2023 précité consid. 2.3 et les références citées). 2.3 D'après un principe général du droit, déduit de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) protégeant la bonne foi du citoyen et concrétisé en droit genevois par l'art. 47 LPA, le défaut d'indication ou l'indication incomplète ou inexacte des voies de droit ne doit en principe entraîner aucun préjudice pour les parties (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_626/2022 du 21 février 2023 consid. 2.2). !endif>!if> 2.4 En l'espèce, la cause n° CB 2_____/2023 a été ouverte à la suite des allégations de divers manquements professionnels qui auraient été commis par l'intimé et la cause n° CB/3_____/2023 en raison d'une prétendue violation du secret professionnel. Ces procédures ne portent donc pas sur une question ayant une incidence directe sur la conduite d'un mandat de représentation en cours conduit par l'intimé, mais ont trait au respect par ce dernier de ses obligations de diligence découlant de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61). Dans ces affaires, les recourants, qui endossent la position de dénonciateurs, ne sont pas directement atteints par la décision de classement rendue par la commission, de sorte qu'ils ne peuvent pas se prévaloir d'un intérêt digne de protection particulier. Que la décision litigieuse ne précise pas que les époux ne peuvent pas recourir contre ces classements est sans pertinence, puisqu'il n'en résulte aucun préjudice pour les intéressés.!endif>!if>

Partant, conformément à la jurisprudence constante, le recours est irrecevable s'agissant des causes n°s CB/2_____/2023 et CB/3_____/2023, de sorte que la chambre de céans n'examinera pas les griefs des recourants y relatifs. En revanche, les époux disposent de la qualité pour recourir concernant le dossier n° CB/1_____/2022. Partant, le recours contre la décision du 11 septembre 2023 est recevable en tant qu'il porte sur cette procédure. 3. Les recourants invoquent un manque d'objectivité de la part de la commission.

!endif]>![if> Cette dernière avait averti à tort le recourant qu'une procédure disciplinaire était réservée contre lui et elle leur avait initialement accordé un très court délai pour répondre. Elle n'avait pas rendu sa décision dans le délai de 60 jours suivant celle du bureau et avait ainsi tardé à statuer sur leur contestation. Elle ne leur avait pas transmis l'écriture de l'intimé du 6 juin 2023. Enfin, le bureau avait erré en considérant que l'intimé agissait en recouvrement de ses créances et il avait omis d'examiner les manquements professionnels allégués. 3.1 L'art. 29 al. 1 Cst. prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. La jurisprudence a tiré de cette disposition un droit à ce que l'autorité administrative qui statue le fasse dans une composition correcte et impartiale (ATF 142 I 172 consid. 3.2 et les références citées).!endif]>![if> Selon la jurisprudence, le droit à une composition correcte et impartiale permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité. Il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut pas être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées n'étant pas décisives (ATF 131 I 24 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_629/2015 du 1^{er} décembre 2015 consid. 3.1 ; ATA/940/2021 du 14 septembre 2021 consid. 8 ; ATA/107/2018 du 6 février 2018). 3.2 Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst, le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1).!endif]>![if> 3.3 Les membres de l'Ordre des avocats de Genève sont soumis à certaines règles professionnelles et déontologiques. Il leur est notamment défendu de procéder en leur nom personnel ou au nom d'un client ou d'une cliente contre un avocat ou une avocate - membre de l'Ordre ou non - sans avoir saisi le Bâtonnier au préalable, en se conformant à la procédure décrite à l'art. 22 Us et Coutumes (art. 6 al. 4 Statuts ; art. 31 et 32 Code suisse de déontologie). Ainsi, en vertu de cette procédure, lorsque deux ou plusieurs avocats sont en désaccord, ils s'efforcent tout d'abord de résoudre le litige à l'amiable, en déployant de bonne foi et avec empressement les efforts raisonnables propres à régler le cas (art. 22 al. 2 Us et Coutumes). Lorsqu'en dépit des efforts précités et après au moins une rencontre entre les avocats concernés ou une offre écrite de rencontre par l'un d'entre eux, le litige n'a pu être résolu à l'amiable, il peut être soumis au Bâtonnier (art. 22 al. 3 Us et Coutumes) !endif]>![if> 3.4 La commission exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la LLCA, ainsi que

celles qui lui sont attribuées par LPAv (art. 14 LLCA et 14 LPAv). Au nombre de ces compétences, il lui appartient d'autoriser l'avocat à révéler un secret en l'absence de consentement du bénéficiaire (art. 12 al. 2 a contrario et al. 3 LPAv), par le truchement de son bureau, dont la décision peut être déférée à la plénière (art. 12 al. 3 LPAv), ainsi que de statuer sur tout manquement aux devoirs professionnels (art. 43 al. 1 LPAv) 3.5 Selon l'art. 52 LPA, qui s'applique à la procédure de réclamation, la nouvelle décision doit être prise dans les 60 jours dès la réception de la réclamation (al. 1). Si les circonstances l'exigent, l'autorité peut statuer dans un délai plus long ; l'administré doit être informé par écrit de cet ajournement et de ses raisons avant l'expiration du premier délai (al. 2).

3.6 En l'occurrence, les recourants ne soutiennent pas que la commission n'était pas valablement constituée, ni ne font état d'un quelconque motif de récusation. Par ailleurs, les circonstances qu'ils citent ne sont pas de nature à créer l'apparence d'une prévention ou à douter de l'impartialité de la commission. En effet, cette dernière a accordé les prolongations de délai sollicitées par les recourants et elle s'est limitée à informer le recourant, dans son premier courrier du 11 octobre 2022, qu'une procédure disciplinaire à son encontre était réservée. Cette mention est compréhensible, puisque la demande de levée de secret professionnel s'inscrit dans le cadre d'un litige opposant l'avocat aux deux époux, dont l'un est également avocat. Par ailleurs, la commission pouvait ne pas avoir remarqué, à l'ouverture du dossier, que les poursuites contre l'intimé avaient été introduites par la recourante uniquement, ce d'autant plus que les pièces transmises ne comportaient aucune mention de la cession de créance.

La commission plénière a été saisie le 15 mai 2023. À la suite des manquements invoqués par les recourants, elle a décidé d'ouvrir une nouvelle instruction, ce dont les intéressés ont été informés le 30 mai 2023. Les parties se sont encore exprimées les 2, 6 et 8 juin 2023 sur les deux premières procédures. Dans ses écritures des 7, 9, 11 et 20 août 2023, la recourante a émis de nouveaux reproches à l'encontre de l'avocat et produit plusieurs pièces, ce qui a conduit la commission à ouvrir une troisième cause, sur laquelle l'intimé s'est déterminé le 27 août 2023. Compte tenu de ces circonstances, la commission pouvait ajourner le prononcé de sa décision, rendue moins de trois semaines après la réception des dernières observations de l'intimé. Les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus, faute d'avoir reçu l'écriture du 6 juin 2023 de l'intimé. Dans cette détermination, l'avocat s'est principalement prononcé sur les faits relatifs à la cause n° CB/2_____/2023, soit sur les manquements professionnels allégués par les recourants. Comme déjà relevé, les dénonciateurs n'ont pas accès au dossier, ce dont les recourants avaient par ailleurs été dûment informés le 30 mai 2023 par la commission. La missive de l'avocat n'avait donc pas à leur être communiquée en tant qu'elle portait sur cette affaire. Concernant la cause n° CB/1_____/2022, l'intimé s'est limité à prendre position sur la qualité de partie du recourant, qui avait cédé sa créance à son épouse et intervenait comme avocat de celle-ci. Dès lors que l'intimé a reconnu à l'époux ladite qualité et que ce point n'a pas été litigieux, ce courrier était dépourvu de conséquence juridique sur la situation des recourants. La commission n'avait donc pas l'obligation de le transmettre, ce d'autant plus qu'il portait essentiellement sur la cause n° CB/2_____/2023. Ainsi, aucune violation du droit d'être entendus des recourants ne saurait être retenue. Enfin, concernant les critiques émises à l'encontre de la décision du bureau du 4 avril 2023, il est rappelé que celle-ci a été remplacée par la décision de la commission plénière du 11 septembre 2023. Seule cette dernière est litigieuse et fait l'objet de la présente procédure.

4. Les recourants contestent la levée du secret professionnel de l'avocat. Ils invoquent une constatation

inexacte ou incomplète des faits pertinents, ainsi qu'un excès et un abus du pouvoir d'appréciation. L'intimé ne disposait d'aucun intérêt à établir son droit à des honoraires, puisqu'il était devenu une partie adverse à la suite de la résiliation de son mandat et devait ainsi supporter lui-même ses prétendus frais hors procédure. De plus, il ne pouvait pas obtenir la constatation de la nullité des cinq poursuites, ces dernières ayant été exécutées par paiement. L'argumentation de la commission était également arbitraire, puisque celle-ci s'était étonnée que l'avocat avait accepté un mandat qui n'exigeait en réalité par son intervention. Cette appréciation aurait dû conduire à exclure toute justification à des honoraires à la fin du mandat.

4.1 Selon l'art. 13 al. 1 LLCA, l'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession, cette obligation n'étant pas limitée dans le temps et étant applicable à l'égard des tiers. En droit genevois, l'art. 12 LPAV prévoit que l'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession ou dont il a connaissance dans l'exercice de celle-ci, cette obligation n'étant pas limitée dans le temps et étant applicable à l'égard des tiers (al. 1). Sans en avoir l'obligation, l'avocat peut toutefois révéler un secret si l'intéressé y consent (al. 2). Il en est de même si l'avocat obtient l'autorisation écrite de la commission (al. 3). L'autorisation n'est délivrée que si la révélation est indispensable à la protection d'intérêts supérieurs publics ou privés (al. 4).

4.2 Le secret professionnel poursuit un but d'intérêt public, qui impose à l'ordre social que le silence soit commandé à l'avocat sans conditions ni réserves (SJ 1997 p. 316 et ss et références citées), de sorte que l'autorisation n'est délivrée que si la révélation est indispensable à la protection d'intérêts supérieurs publics ou privés ou aux besoins de la défense de l'avocat lui-même, lorsque celui-ci est atteint dans ses intérêts personnels, sa probité ou son honneur (décision de la Commission du barreau du 10 juin 2002, dossier 35/02, citée in SJ 2003 II 254 ; cf. aussi M. VALTICOS/C. REISER/B. CHAPPUIS/ F. BOHNET [éd.], Commentaire romand - Loi sur les avocats, 2022, 2 e éd, n. 306 ad art. 13 LLCA)

4.3 Pour agir en recouvrement d'honoraires impayés, l'avocat doit obtenir la levée de son secret professionnel (ATF 142 II 307 consid. 4.3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_439/2017 du 16 mai 2018 consid. 3.2 ; 6B_545/2016 du 6 février 2017 consid. 2.3 ; François BOHNET/Luca MELCARNE, La levée du secret professionnel de l'avocat en vue du recouvrement de ses créances d'honoraires, in SJ 2020 II 29 ss, p. 37 ; Benoît CHAPPUIS, L'évolution jurisprudentielle récente sur le secret de l'avocat, 2019, Bulletin CEDIDAC n. 83). L'autorité de surveillance doit procéder à une pesée de l'ensemble des intérêts en présence pour déterminer si elle doit accorder la levée du secret. Au regard de l'importance du secret professionnel du double point de vue de l'institution et des droits individuels, la levée du secret ne peut être accordée qu'en présence d'un intérêt public ou privé nettement prépondérant (ATF 142 II 307 consid. 4.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_101/2019 du 18 février 2019 consid. 4.3).

Lors de la pesée des intérêts, il faut prendre en considération le fait qu'un avocat a ordinairement un intérêt digne de protection à la levée du secret en vue du recouvrement de ses honoraires. Cet intérêt s'oppose en principe à l'intérêt institutionnel au maintien de la confidentialité et à l'intérêt individuel du client à tenir secrets le mandat et les informations qui s'y rattachent (ATF 142 II 307 consid. 4.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_439/2017 précité consid. 3.4). La justification de l'intérêt au secret ne doit pas être soumise à des exigences excessivement élevées, faute de quoi la protection du secret professionnel consacrée à l'art. 321 ch. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) serait compromise (ATF 142 II 307 consid. 4.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_704/2016

du 6 janvier 2017 consid. 3.2). Dans la pesée des intérêts, il faut également prendre en compte le fait que l'avocat peut en principe se faire verser une provision par le client. Il incombe ainsi à l'avocat qui sollicite la levée du secret de démontrer pourquoi il ne lui était pas possible de faire couvrir les coûts par le versement d'une provision (ATF 142 II 307 consid. 4.3.3). La procédure de levée du secret professionnel ne préjuge en rien des procédures civiles ultérieures relatives au recouvrement des honoraires. Les questions juridiques de fond n'ont pas à être examinées dans une procédure de levée du secret professionnel de l'avocat, le client étant libre de soulever des objections dans le litige de droit civil au sujet des honoraires (arrêt du Tribunal fédéral 2C_439/2017 précité consid. 3.3 ; ATA/345/2021 du 23 mars 2021 consid. 4b ; ATA/1526/2019 du 15 octobre 2019 consid. 4b). 4.4 En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'avocat a été mandaté par les recourants au mois de juillet 2019 et qu'il a obtenu CHF 4'000.- à titre de provisions, par deux remises en espèces aux mois de juillet et août 2019, puis CHF 414.20 pour le paiement d'une facture le 30 août 2019. Il n'a donc pas attendu la fin de son mandat pour procéder à une facturation de ses honoraires, ce qui aurait plaidé en défaveur de la levée de son secret professionnel, conformément à la jurisprudence précitée. L'office des poursuites du canton de Berne a viré les avoirs sur le compte professionnel de l'intimé le 12 septembre 2019, soit quelques jours avant que celui-ci lui annonce la fin de son mandat et que les intéressés récupéreraient personnellement leur argent. À la suite de cette réception involontaire, l'avocat a immédiatement contacté les recourants afin de leur restituer les fonds, mais ceux-ci se sont opposés à toute communication de leurs coordonnées bancaires. Ils ont exigé dans un premier temps une remise en espèces, refusée par la banque de l'avocat, puis la recourante a requis que la somme due soit ventilée en six parts égales sur autant de comptes qu'elle entendait ouvrir à cette fin. N'obtenant pas satisfaction, elle a alors introduit six procédures de poursuite à l'encontre de l'avocat, manifestement dans le but de le forcer aux six versements distincts. Par ces agissements, qui ont duré entre septembre 2019 et mai 2021, les recourants ont contraint l'intimé à déployer une activité supplémentaire qui s'inscrivait bien dans le prolongement de son mandat, puisque c'est dans ce cadre que l'argent des recourants lui a été transféré. À cet égard, il sera encore observé que les interrogations de la commission quant à l'utilité du mandat confié à l'avocat est sans conséquence, les honoraires litigieux résultant essentiellement des démarches rendues nécessaires par les exigences des recourants après la réception des fonds, comme en attestent les factures produites. L'argumentation des recourants, qui font valoir que l'intimé n'était plus créancier d'honoraires puisqu'il s'était servi sur leurs avoirs, n'est pas pertinente. Comme constaté à juste titre dans la décision litigieuse, la recourante conteste le montant des honoraires et a introduit une action pour obtenir la mainlevée provisoire de l'opposition, et recouvrer les frais de poursuites et le montant déduit par l'intimé au titre de la compensation avec ses honoraires. De même, l'avis des recourants quant au bien-fondé d'une demande en constatation de la nullité des poursuites engagées est irrelevante, étant rappelé que les questions juridiques de fond n'ont pas à être examinées dans une procédure de levée du secret professionnel de l'avocat. L'intimé dispose donc d'un intérêt certain à la levée du secret afin de faire valoir son droit aux honoraires retenus et entreprendre toute démarche utile visant à faire annuler les réquisitions de poursuite litigieuses, lesquelles sont de nature à lui porter préjudice, indépendamment de l'existence d'autre poursuite. Pour leur part, les recourants ne se prévalent d'aucun motif concret au maintien du secret. Ils n'avancent en particulier pas d'élément qui pourrait laisser craindre que l'intimé révèle des informations susceptibles de leur faire du tort. Ils se limitent à signaler que le dossier de

l'avocat comporte des données personnelles, bancaires, d'assurances, de bénéficiaires de paiement, de santé et de débiteurs, qu'ils aimeraient garder secrètes. Or, comme rappelé dans les décisions des 4 avril et 11 septembre 2023, l'intimé est tenu au respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité, et n'est autorisé à révéler que les faits strictement nécessaires aux besoins de la procédure. Enfin, la chambre de céans observera que les recourants n'ont pas hésité à révéler eux-mêmes de nombreux faits couverts par le secret professionnel, lorsque cela pouvait contribuer à atteindre leur objectif. Ainsi, la recourante a indiqué à l'office des poursuites que les montants réclamés avaient été virés à son représentant qui avait agi contre la banque débitrice des fonds. Or, comme déjà constaté, les recourants savaient que l'intimé voulait leur restituer l'argent et attendait leurs références bancaires pour ce faire. L'introduction des six poursuites n'était donc pas nécessaire et avait pour seul but d'obtenir le remboursement de l'intégralité de la somme par le biais de six versements distincts. De même, à l'appui de sa requête de mainlevée provisoire, la recourante, représentée par son époux également bénéficiaire du secret, a divulgué de nombreuses informations couvertes par le secret, notamment le blocage de ses comptes par PostFinance, le mandat confié à l'intimé pour récupérer leurs avoirs, la réception des fonds par l'avocat suite au virement par l'office des poursuites de Berne, l'exigence de la recourante de les recevoir en espèces puis par ventilation sur six comptes, et le litige qui s'était ensuivi avec l'intimé. Ainsi, les recourants ont concédé leur absence d'intérêt concret à la sauvegarde du secret. Enfin, la chambre de céans relèvera l'attitude chicanière des recourants, qui ont maintenu les réquisitions de poursuites sans aucun motif s'agissant des montants restitués, qui s'opposent à la levée du secret professionnel alors qu'eux-mêmes ne se sont pas privés de livrer de nombreux détails de l'affaire, ne laissant ainsi d'autre choix à l'intimé que de s'adresser à la commission pour en obtenir la levée. Il appert ainsi que l'autorité intimée a dûment apprécié les intérêts des parties en cause à la levée ou non du secret professionnel de l'avocat. Elle a correctement veillé à la limitation de ladite levée, en relevant qu'il appartenait à l'avocat de respecter strictement les principes de la proportionnalité et de subsidiarité en ne révélant que les informations nécessaires à la démonstration du bien-fondé de ses prétentions. La décision de la commission étant conforme au droit, le recours sera rejeté. 5. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, l'intimé comparant en personne et n'exposant pas de frais pour la défense de ses intérêts (art. 87 al. 2 LPA).!

[endif]>![if> * * *
* *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.